

- L'article XIV prévoit une exception pour les mesures visant la protection de la moralité publique, ou la protection de la santé et de la vie des personnes ou des animaux et la préservation des végétaux.
- Le Canada a inscrit des exemptions propres à certains secteurs restreignant ainsi l'accès au marché et les obligations de traitement national. Le Canada n'a pris aucun engagement dans des secteurs tels que les services de santé, l'enseignement public et les services sociaux, l'approvisionnement en eau, la purification et la distribution de l'eau, ni dans les services de transmission et de distribution d'électricité en gros ou au détail.

## **Dispositions susceptibles d'application**

Les exemptions et exceptions décrites ci-dessous ont une large portée. Néanmoins, il peut y avoir des circonstances où les obligations de l'AGCS pourraient s'appliquer lorsque les modalités d'exemption ou d'exception d'une disposition ne sont pas respectées.

Par exemple :

- L'exemption en cas de « services fournis dans l'exercice d'un pouvoir gouvernemental » s'applique lorsque les services ne sont pas rendus sur une base commerciale ou en concurrence avec d'autres fournisseurs. En conséquence, dans la mesure où une municipalité offre des services sur une base commerciale ou concurrentielle, l'AGCS peut s'appliquer.